

Évry-Courcouronnes, le 3 janvier 2023

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Essonne**

**DIVISION DIPER 1 - BUREAU 511**

**Réf. :** 2023-DSDEN91-2

**Affaire suivie par :**

Vanessa BOUAK

Tél : 01.69.47.84.33

Mél : ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions	Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON	DARH
A	ATHIS-MONS	SAB
A	BRETIGNY	DIPER
A	BRUNOY	DIPE
A	CORBEIL	DOS
A	DRAVEIL	SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN	CABINET
A	ÉTAMPES	CAAEE
A	ÉVRY	CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2	EMIP
A	GRIGNY	PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A Lycées Publics
A	LES ULIS	A Collèges Publics
A	LISSES	A Écoles Publics
A	MASSY	Lycées Privés
A	MONTGERON	Collèges Privés
A	MORANGIS	Écoles Privées
A	ORSAY	A EREA
A	PALaiseau	Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS	Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY	Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE	Représentants des personnels
A	VIRY	Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST	Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST	
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE	
A	MATERNELLE	

**Nature du document :**

Nouveau

Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 3 pages

Annexe 2 pages

Total 5 pages

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

**Objet : MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES DROITS A L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE POUR LES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE – ANNEE CIVILE 2022**

**Références :**

- Loi n° 84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, modifiée, chapitre V
- Loi modifiée n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction publique
- Décret n° 85-986 du 16/09/1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines mises à disposition et de cessation définitive de fonctions, modifié - Titre V
- Décret n° 2017-105 du 27/01/2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique
- Décret n° 2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.



2/3

**POINTS CLES :**

Cette note a pour objectif de vous rappeler les modalités de mise en œuvre du maintien des droits à l'avancement pour les enseignants du premier degré du département de l'Essonne, exerçant une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité

**NOUVEAUTES :**

**CALENDRIER :**

- Transmission des demandes : avant le 31 mai 2023.

**CONTACT en cas de difficultés :**

BOUAK Vanessa - ce.ia91.diper1ga2@ac-versailles.fr

**I - Les personnels concernés**

Conformément à la loi modifiée n°2019-828 du 06 août 2019, un fonctionnaire peut conserver, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement de grade et d'échelon, s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité au motif de :

- convenances personnelles,
- études ou recherches présentant un intérêt général,
- création ou reprise une entreprise,
- éducation d'un enfant de moins de 12 ans,
- soins à un enfant à charge, au conjoint, partenaire lié par un PACS ou un ascendant suite à accident, maladie grave ou handicap,
- rapprochement de conjoint ou de partenaire lié par un PACS.

Le maintien des droits à l'avancement pendant une disponibilité concerne les agents qui ont débuté leur disponibilité ou qui ont été renouvelés dans cette position à compter du 07/09/2018. Les périodes antérieures ne sont pas prises en compte.

Les enseignants en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans depuis le 8 août 2019 conservent des droits à avancement pendant une période limitée à 5 ans, sans aucune justification d'une activité professionnelle. Pour rappel, les enseignants placés en disponibilité pour ce motif ne peuvent exercer une activité professionnelle, que si l'enfant pour lequel la disponibilité a été prononcée est scolarisé et uniquement sur les temps scolaires.

## **II - Les modalités de prise en compte des périodes de disponibilité**



3/3

L'activité professionnelle exercée qui peut être prise en compte recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel.

- Pour une activité salariée, une quotité de travail minimale de 600 heures par an est requise ;
- Pour une activité indépendante, celle-ci doit avoir procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale ;
- Pour la création ou la reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée. Cela inclut notamment les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro entreprise.

A savoir : les périodes de chômage ne sont pas prises en compte dans le décompte des types de disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

En cas de renouvellement de cette disponibilité ou de nouvelle demande de disponibilité ou de congé parental, les nouveaux droits acquis s'ajouteront à ceux déjà acquis sans pouvoir dépasser la limite des 5 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

## **III - Les conditions de dépôt des dossiers**

Les enseignants en disponibilité qui ont exercé une activité au cours de l'année civile 2022 doivent formuler, avant le 31 mai 2023, une demande de maintien d'avancement sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-maintien-des-droits-a-l-avancement-disponibilite-1d>

La liste des pièces à fournir est mentionnée en annexe.

À défaut de transmission des pièces dans ce délai, le fonctionnaire ne pourra pas prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement.

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Essonne

Signé : Jérôme BOURNE BRANCHU